

Réforme européenne de la distribution d'assurances : Focus sur les règlements délégués (UE) de la Commission européenne du 21 sept. 2017, C (2017) 6218 et 6229

Maud Bentin-Liaras

Docteur en droit, Consultante,

Chargée de cours à l'Université Lyon 3

Alors que le report de la date de mise en application de la directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances¹ (« DDA ») vient d'être entériné par la Commission européenne², pour permettre aux acteurs du marché de mieux se préparer à une mise en œuvre « correcte et efficace » de la DDA, deux règlements délégués du 21 septembre 2017 s'ajoutent au règlement d'exécution du 11 août 2017³ sur l'IPID (DIPA en français) et s'inscrivent dans le processus de transposition. Les deux règlements délégués, l'un concernant les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance⁴ (1), l'autre traitant des exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution des produits d'investissement

1 - Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances. Cette directive modifie la directive n°2002/92 du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (DIA), www.eur-lex.europa.eu/legal-content ; Pour une présentation de la directive distribution : R. Ghuelde et Ch.-E. Delamare-Deboutteville, la directive sur la distribution d'assurance, RGDA 1^{er} juillet 2016, N°7, p. 346 ; P.-G. Marly, Distribution des contrats d'assurance : le nouveau paradigme européen, JCP E n°26, 30 juin 2016, 1389.

2 - Proposition de Directive du parlement européen et du conseil modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres, Bruxelles le 20.12.2017, COM (2017) 792 final, 2017/0350 (COD), www.eur-lex.europa.eu/legal-content.

3 - Règlement d'exécution (UE) 2017/1469 de la Commission du 11 août 2017 établissant un format de présentation normalisé pour le document d'information sur le produit d'assurance, JOUE L 209/19, 12 août 2017, www.eur-lex.europa.eu/legal-content.; P.-G. Marly, Précisions européennes sur l'IPID, L'Essentiel Droit des assurances, 1^{er} octobre 2017, N°09, p. 7. Le contenu de l'IPID est défini à l'article 20 de la directive.

4 - Règlement délégué de la Commission (UE) .../...du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO C (...) du (...), p. (...), www.eur-lex.europa.eu/legal-content.

fondés sur l'assurance⁵ (2), vont suivre le même sort que la directive et seront donc applicables au 1^{er} octobre 2018. Ce report ne remet pas en question la date de transposition de la directive en droit interne qui reste fixée au 23 février 2018.

Pour rappel, la procédure des actes délégués, prévue à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), permet à la Commission - principal organe exécutif de l'Union européenne⁶ - d'adopter des règlements délégués afin de préciser ou compléter des éléments d'un règlement ou d'une directive. Concernant son application, le règlement est obligatoire et directement applicable dans les pays membres de l'Union Européenne, c'est à dire qu'il ne nécessite pas de transposition dans le droit national. Les deux règlements dont il est question en l'espèce se fondent sur l'avis technique rendu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP ou EIOPA en anglais) le 1^{er} février 2017⁷, même si le second règlement s'en écarte sur certains points⁸.

1- Le règlement délégué concernant les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance est divisé en quatre chapitres distincts qui sont respectivement les suivants : dispositions générales (Chapitre I), exigences de gouvernance des produits applicables aux concepteurs (Chapitre II), exigences de gouvernance des produits applicables aux distributeurs de produits d'assurance (Chapitre III) pour finir par les dispositions finales (Chapitre IV). Composé de treize articles, le règlement vient compléter la directive sur les exigences de surveillance et de gouvernance produits⁹, traduction française de

5 - Règlement délégué de la Commission (UE) .../...du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO C (...) du (...), p. (...), www.eur-lex.europa.eu/legal-content.

6 - L'article 17 du traité sur l'Union européenne précise qu'elle « veille à l'application (...) des mesures adoptées par les institutions » et « exerce les fonctions d'exécution et de gestion conformément aux dispositions prévues par les traités ».

7 - DDA : EIOPA publie son avis technique sur les futurs actes délégués, P.-G. Marly, L'Essentiel Droit des assurances, 1^{er} février 2017, N° 02, p. 7.

8 - P.-G. Marly, DDA : la distribution des IBIP's à l'épreuve de l'avis technique d'EIOPA, chron. finance et assurance, RTDF N°1, 2017, p. 144.

9 - Article 25 de la Directive.

« product oversight and governance » (ou « POG »). A la simple lecture de son titre, on perçoit qu'il s'agit d'un texte de portée générale puisqu'il s'applique à tous les produits d'assurance distribués - à l'exception des grands risques - et vise les entreprises d'assurance comme les distributeurs. La traduction laisse apparaître de nouveaux termes, qui renvoient plus aux aspects commerciaux qu'aux aspects juridiques du contrat d'assurance. Plusieurs points sont abordés comme la définition du concepteur de produit (même si la notion de co-conception du produit reste floue), le processus d'approbation et de suivi produit, axé essentiellement sur la détermination d'un marché cible¹⁰ pour chaque produit. Des précisions sont également apportées sur la sélection et le suivi du réseau de distribution.

2- Le règlement délégué concernant les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance est plus restreint puisqu'il vise uniquement les produits d'investissement fondés sur l'assurance (*insurance-based investment products* ou *IBIPs*). Son champ d'application est donc limité aux activités de distribution d'assurances liées à la vente des IBIPs¹¹. Le règlement est divisé en quatre chapitres distincts, répartis en vingt articles : le chapitre I est relatif au champ d'application et aux définitions, le second chapitre traite des conflits d'intérêts et des incitations (inducements en anglais), le troisième chapitre porte sur l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et le dernier chapitre concerne les dispositions finales. Ainsi, les règles permettant de détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts sont énoncées, les critères des incitations et des tests d'adéquation (avec conseil) ou d'appropriation (sans conseil) sont précisés. Notons que les informations qui doivent être délivrées et les règles de conduite à respecter s'inspirent fortement des normes fixées par la directive MiFID II¹². Ce règlement délégué est fondé sur trois habilitations prévues initialement dans un chapitre spécifique de la DDA¹³ relatif aux exigences supplémentaires en matière de règles de conduite pour la vente de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Afin d'obtenir une vision d'ensemble des règles applicables, le choix a été fait de regrouper les actes délégués envisagés dans le cadre de ces trois habilitations dans un texte unique.

Maud Bentin-Liaras

.....
10 - L'article 5 du règlement en donne une définition.

11 - De son côté, l'EIOPA a publié un recueil de 172 pages pour la distribution d'IBIPs « en execution only », qui devrait être traduit prochainement en français, https://eiopa.europa.eu/Publications/Reports/Final_Report_ID_D_guidelines_execution_only.pdf.

12 - Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte), www.eur-lex.europa.eu/legal-content.

13 - Chapitre VI de la directive.